



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID  
et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 13-17 mars 2017

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Citernes****1.2.1 – Introduction d'une définition du « diamètre  
du réservoir »****Communication du Gouvernement allemand\* \*\****Résumé*

**Résumé analytique :** La présente proposition a pour objet de simplifier l'interprétation du diamètre du réservoir.

**Mesure à prendre :** Introduire une définition à la section 1.2.1 du RID/ADR/ADN.

**Documents de référence :** Rapport de la dernière Réunion commune RID/ADR/ADN (Genève, 19 au 23 septembre 2016) (OTIF/RID/RC/2016-B – ECE/TRANS/WP.15/AC.1/144, par. 10 et OTIF/RID/RC/2016-B/Add.1 – ECE/TRANS/WP.15/AC.1/144/Add.1, par. 33).

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1, par. 9.2).

\*\* Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2017/3.



## Introduction

1. Lors de la dernière Réunion commune, l'Allemagne a demandé des éclaircissements (document informel INF.23) quant à la question de savoir quel diamètre du réservoir évoqué aux paragraphes 6.8.2.1.18 et 6.8.2.1.19 du RID/ADR (diamètre intérieur ou diamètre extérieur) devait être utilisé pour calculer l'épaisseur minimale de la paroi du réservoir.
2. Le groupe de travail a estimé que, conformément au paragraphe 6.8.2.1.17 du RID/ADR, c'était le diamètre interne qui était utilisé.
3. Le représentant de l'Allemagne a été prié d'établir pour la prochaine réunion un projet de proposition visant à faire en sorte qu'il soit clair que lorsqu'il est fait référence au diamètre du réservoir il s'agit bien du diamètre intérieur.
4. Les chapitres 4.2 et 6.7 du RID/ADR font également référence au diamètre du réservoir aux paragraphes 4.2.5.2.6 (T50 note de bas de page a), pression de service maximale autorisée selon les types de citernes – petite, nue, avec pare-soleil, avec isolation thermique), 6.7.2.4.2, 6.7.2.4.3, 6.7.2.4.7, 6.7.3.1, 6.7.3.4.2, 6.7.4.4.2 et 6.7.4.4.3 (conception des citernes). Le chapitre 6.7 du RID/ADR ne donne pas davantage de détails que le chapitre 6.8 concernant le diamètre du réservoir. Pour permettre une interprétation harmonisée, la nouvelle définition du diamètre devrait également s'appliquer lorsqu'il est question de réservoirs au chapitre 6.7 du RID/ADR.
5. Afin de résoudre ce problème, il est proposé d'inclure une définition du diamètre du réservoir à la section 1.2.1 du RID/ADR/ADN.

## Proposition

6. Ajouter une nouvelle définition à la section 1.2.1 du RID/ADR/ADN 1.2.1, comme suit :

« *Diamètre du réservoir*, le diamètre intérieur du *réservoir*. »

---